

Demande déposée le 08 mars 2024 - Complétée le :		N° PC 11076 24 00011
Par :	SCI SGD	Surface de plancher : 258 m ²
Demeurant à :	503 Route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Madame Germanique DOMINIQUE	<u>Destination</u> : Création d'un logement par changement de destination
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	Route de Villasavary 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	XA 48	

Le Maire,

VU le permis de construire susvisé,

VU le permis de construire susvisé, affiché le 11/03/2024,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone Ux**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en la création d'un logement par changement de destination,
- Les dispositions de l'article Ux2 -1) et 5) du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que «*La zone Ux est réservée aux activités industrielles, commerciales et artisanales. **Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles liées directement à l'activité.***
1- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées sous les conditions qu'elles soient destinées à la direction, à la surveillance ou au gardiennage des établissements, qu'elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d'activité ou accolées à ce dernier, qu'elles soient réalisées simultanément ou postérieurement à l'activité et qu'elles soient directement liées à l'activité de la zone.
*5 - L'extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date d'approbation du PLU du 12/12/2007) est autorisée, à condition de ne **pas excéder 250 m²** de la surface de plancher existant compris et **qu'il n'y ait pas de création de logement nouveau.** »*
- Le projet présenté est la création d'un nouveau logement de 258 m² par changement de destination, sans lien direct avec l'activité,
- Le projet n'est pas conforme aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

..... ARRETE ...

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande et avec la surface susvisée.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 27 mars 2024,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

Mme. Germaine Dominique - SCI SG-D
Le : ...3...avr...2024

Signature de l'intéressé(e),
SVE

AFFICHAGE LE

03 AVR. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.